



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015426

Stationnement et
circulation réglementés
lors d'une étape du
Paris-Nice le vendredi 13
mars 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu la demande formulée par le représentant de Amaury Sport Organisation organisateur d'une étape du Paris-Nice 2026.

Considérant qu'en raison du passage du Paris-Nice à Apt, il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer le bon ordre et la sécurité,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les voies suivantes :

Du jeudi 12 mars 2026 à 17h00 au vendredi 13 mars 2026 à 18h30 :

- Quai Général Leclerc,
- Quai de la Liberté,
- Boulevard Elzéar Pin.

Du jeudi 12 mars 2026 à 17h00 au vendredi 13 mars 2026 à 20h00 :

- Place de la Bouquerie,
- Rue du Docteur Gros,
- Le parking de la Place Cély,
- Boulevard Maréchal Foch,
- Le parking du square de la Révolution,
- Boulevard National,
- Boulevard Camille Pelletan,
- Parking du Boulevard Camille Pelletan,
- Parking du Gymnase Guigou,
- Rue Georges Clémenceau,
- Rue Marcelin Aymard,
- Le cours Lauze de Perret dans sa totalité, parking intérieur et extérieur, le long du jardin public et également la contre allée et le parking entre la fontaine de l'éléphant et le boulevard Camille Pelletan.

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliqueront pas à tous véhicules :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- de la police municipale,
- des services de la mairie,

- du corps médical dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses,
- des services civils ou d'état en intervention,
- des organisateurs et des participants.

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit lors de la manifestation :

a) La circulation sera interdite le vendredi 13 mars 2026 de 08h00 à 21h00 :

- Place de la Bouquerie,
- Rue du Docteur Gros,
- Boulevard Maréchal Foch,
- Boulevard National,
- Boulevard Camille Pelletan,
- Rue Georges Clémenceau,
- Cours Lauze de Perret (sauf la partie comprise entre Elzéar Pin et le Rond-point de l'Olivier),
- Rue d'Estienne d'Orves,
- Rue de la République.

b) La circulation sera interdite le vendredi 13 mars 2026 de 15h00 à 21h00 :

- Avenue de Saignon,
- Quai Général Leclerc,
- Quai de la Liberté,
- Boulevard Elzéar Pin.

Les interdictions de circuler ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- de la police municipale,
- des services de la mairie,
- du corps médical dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission justifiant d'obligations professionnelles impérieuses,
- des services civils ou d'état en intervention,
- des organisateurs et des participants.

c) Le vendredi 13 mars 2026 de 08h00 à 15h00 : les rues Ste Anne et René Cassin seront à double sens de circulation afin de permettre l'évacuation des véhicules du centre-ville vers le quai Général Leclerc via la Rue de l'Amphithéâtre.

d) Le vendredi 13 mars 2026 : les voies privées et publiques débouchant sur le parcours emprunté par la course cycliste seront barrées, selon les horaires mentionnés aux paragraphes a) et b) de l'article 2 du présent arrêté, par des dispositifs de sécurité ou par des signaleurs, des agents communaux, des agents de police municipale ou des militaires de la gendarmerie Nationale

e) Toute personne devra rester sur le bord de la route et s'installer au-delà du dispositif de sécurité mis en place par la collectivité et l'organisation **le vendredi 13 mars**, selon les horaires mentionnés aux paragraphes a) et b) de l'article 2, du présent arrêté. La traversée de route est également interdite.

f) La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation à l'issue de la course. Ce sera communiqué par le responsable de la sécurité de la course (Gendarmerie Nationale).

Article 3 : **Le vendredi 13 mars 2026 de 07h00 à 21h00**, il n'y aura pas d'activité de chantier ou d'occupation du domaine public sur le parcours emprunté par la course cycliste.

Article 4 : Les forces de sécurité de l'Etat, les agents de police municipale, les agents de la collectivité et les signaleurs dûment désignés devront assurer la protection des participants lors de la traversée de la commune.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la

signalisation réglementaire.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 8 : Tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription de l'Officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS88010 – 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Responsable de la Voirie, le Chef du service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Apt, le 05 février 2026.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.